



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté du **26 OCT. 2022** portant prescriptions complémentaires de déclassement à la directive dite IED et de régularisation d'une unité de fabrication de terreau et supports de culture à la société **TERREAU FLORE BLEUE** implantée sur la commune de **Notre-Dame-de-Bliquetuit**,

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites « IED » ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 (modifié par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014) autorisant la société TERREAU FLORE BLEUE à exercer une activité de fabrication de terreau, supports de culture, amendement, de compostage de déchets organiques végétaux et de broyage et tamisage d'écorces de pin sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT au n°198 rue des Landes ;
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT approuvé le 5 avril 2013 ;
- Vu le rapport d'expertise hydrogéologique et acoustique du site de la société TERREAU FLORE BLEUE du bureau SAFEGE transmis le 28 août 2007 ;
- Vu le porter-à-connaissance en date du 27 février 2017 demandant l'extension du site situé au n° 198, rue des Landes à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, sur les parcelles voisines OE n° 93 et n° 94 pour une superficie totale de 4,47 ha et la création d'un merlon (côté Ouest et Nord du site) ;
- Vu le porter-à-connaissance transmis par courriel le 13 novembre 2019 et complété par courriel du 6 décembre 2021 demandant la suppression de son activité de compostage de déchets organiques végétaux relevant des rubriques n° 2780-1 et n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exercée par la société TERREAU FLORE BLEUE sur son site situé au n° 198, rue des Landes à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT ;

- Vu la demande en date du 18 mars 2022 par laquelle la société TERREAU FLORE BLEUE située au au n° 198, rue des Landes à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT sollicite la création d'une activité de transit de déchets non dangereux, non inertes (de fines de lins issues des coopératives linières) relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu la décision du 8 avril 2022 dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de transit de déchets non dangereux non inertes (fines de lin issues des coopératives linières) au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées sur la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT (Seine-Maritime) par la société TERREAU FLORE BLEUE ;
- Vu les rapports de l'inspection de l'environnement faisant suite à ses visites successives du 1<sup>er</sup> février 2017, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et 18 novembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 septembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 06 octobre 2022 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à cette transmission.

### **CONSIDÉRANT**

que la société TERREAU FLORE BLEUE a transmis le 6 mars 2017 un dossier de porter à connaissance relatif à l'agrandissement du site sur les parcelles cadastrées OE n° 93 et n° 94 (modifié en parcelle n° 105 par le cadastre) d'une superficie totale de 4,47 ha et la création d'un merlon d'au moins 4 mètres de haut ;

qu'une convention en date du 6 octobre 2014 signée avec l'ONF spécifiait que les parcelles (cadastrées Section OE n° 93 et n° 94 en partie) ont été soustraites du régime forestier (en raison de leur faible densité de peuplement de pins et d'une qualité médiocre ainsi que de leur faible potentiel de croissance) pour permettre leur échange (avec la parcelle n° 98 dont M. PRECAUSTA était propriétaire) en vue de l'extension du site TERREAU FLORE BLEUE ;

que cette extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de 2001, a été considérée comme non substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et actée par l'inspection dans son rapport de visite du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

qu'il convient de régulariser la situation administrative de la société TERREAU FLORE BLEUE pour prendre en compte l'agrandissement du site ;

que la société TERREAU FLORE BLEUE a transmis le 13 novembre 2019 un dossier de porter-à-connaissance (complété le 6 décembre 2021) sollicitant la suppression de son activité de compostage de déchets organiques végétaux implantée à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT ;

que la société TERREAU FLORE BLEUE est autorisée à exploiter une activité de compostage de déchets organiques végétaux au titre de la rubrique n°2780-1 pour une capacité journalière de 135 tonnes sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT au n° 198, rue des Landes ;

que l'inspection a constaté lors de ses visites du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et 18 novembre 2021 qu'il n'y avait plus d'apport de déchets organiques végétaux sur le site et en conséquence d'activité de compostage (rubrique n° 2780-1) avec mise en andain sur le site de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT au n° 198, rue des Landes ;

qu'il convient de supprimer cette activité qui a pour conséquence de déclasser l'établissement visé dans l'annexe I de la directive dite « IED » avec la suppression de la rubrique n° 3532 correspondante ;

que la société TERREAU FLORE BLEUE a transmis le 18 mars 2022 un dossier de porter-à-connaissance relatif à la demande d'une nouvelle activité de transit de déchets non dangereux non inertes (de fines de lin issues des coopératives linières) au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour un tonnage maximal de 84 000 tonnes ;

que la nature de la demande consiste à régulariser la situation administrative du stockage de déchets sur le site et notamment la quantité de fines de lin apportée par les coopératives linières (productrices initiales de ces déchets). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, l'activité au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées est soumise au régime de l'enregistrement ;

que ces modifications n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et n'engendreront pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de la société pour prendre en compte les modifications apportées aux installations ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société TERREAU FLORE BLEUE à poursuivre ses activités à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TERREAU FLORE BLEUE, dont le siège social se situe au n°198 rue des Landes à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 mai 2003 et du 4 avril 2014 autorisant et réglementant l'exploitation des installations du site sur la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 -Affichage**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

### **Article 3 -Surveillance**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection de l'environnement, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **Article 4 -Sanctions**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514,1 du Code de l'environnement.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 -Changement d'exploitation ou cessation d'activité**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 7 -Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TERREAU FLORE BLEUE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

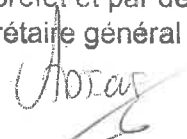
## Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TERREAU FLORE BLEUE.

Fait à ROUEN, le 26 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	13
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	16
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	21
CHAPITRE 5.7 TRAÇABILITÉ, REGISTRES.....	21
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	28
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	30
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
<b>TITRE 8 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	36
CHAPITRE 8.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	36
CHAPITRE 8.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	36
<b>TITRE 9 – ANNEXES.....</b>	<b>37</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TERREAU FLORE BLEUE dont le siège social est situé au n° 198, rue des Landes à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT (76940) est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de terreau et de support de culture, amendement et de broyage et tamisage d'écorces de pins sise sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT à la même adresse précitée.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 mai 2003 et du 4 avril 2014 autorisant et réglementant l'exploitation des installations du site sur la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les présentes prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime*
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques n° 2780 et 2781 : Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication de « mélanges à façon » : support de culture constitué de terreau de plantation et selon tourbe, sable, pouzzolane...  Capacité de production : <b>100 tonnes/jour</b>	A
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.	Volume de fines ou poussières de lin limité à un tonnage de : <b>84 000 tonnes</b> (pour une densité donnée de 350 kg/ m <sup>3</sup> )	E

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .		
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Quantité de substrat organo-minéral stockée : <b>95 000 m<sup>3</sup></b>	D
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Écorces de bois Volume total de <b>10 000 m<sup>3</sup></b>	D
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Deux installations de criblage de puissance 51 et 70 kW  Soit une puissance installée de l'ensemble des machines de <b>121 kW</b>	DC

\*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont autorisées sur la commune de Notre Dame de Bliquetuit, sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Numéro de Parcelle	Surfaces autorisée en hectares
N° 54 section OE	2,1527
N° 74 section OE	3,3203
N°92 section OE	0,8697

N° 93 section OE	1,1356
N°105 section OE (en partie)	3,1195
N°206 section OE	1,0000
N° 207 section OE	1,1768
	<b>Soit au total 12,7746 hectares</b>

Un plan de localisation du site est inséré en annexe des présentes prescriptions (annexe 1). Les limites de la zone autorisée sont repérées par un bornage réalisé par un géomètre et régulièrement entretenu.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif ( accueil et bureau) ;
- un pont bascule ;
- un bâtiment de production pour le stockage et fabrication des engrais, amendements et supports de culture ;
- des zones de stockage de déchets de poussières de lin : îlot 2 et 3 ;
- 4 zones de « piscines » bassins non étanches de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les plateformes de stockage des déchets de poussières de lins (annexe 3) ;
- un atelier de maintenance des véhicules du site.

Un plan de répartition des aires de stockage des déchets de poussières de lin sur le site est inséré aux présentes prescriptions (annexe 2).

### ARTICLE 1.2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est ouvert uniquement aux heures suivantes :

- du lundi au jeudi : 8h – 17h30.
- Le vendredi : 8h – 16h30.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets des présentes prescriptions, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier de porter à connaissance concernant la modification du process et du mode de fabrication des engrais, amendements et supports de culture déposé le 13 novembre 2019 (complété le 6 décembre 2021). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des présentes prescriptions, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, les terrains exploités sont remis en état, conformément aux présentes prescriptions.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2716 de la société TERREAU FLORE BLEUE sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul du montant des garanties financières pour le site de la société TERREAU FLORE BLEUE a été transmis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 complété le 28 septembre 2022 et établi suivant les modalités de détermination de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, avec l'indice TP 01 de référence de mai 2022, soit 127,3.

Ce montant étant inférieur à 100 000 € (62450 €), en application de l'article R. 516-1-5°- alinéa 2 du code de l'environnement, la société TERREAU FLORE BLEUE n'est pas obligée de constituer des garanties financières.

### ARTICLE 1.5.3. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Cette disposition est également applicable pour les installations dont le montant était inférieur à 100 000 €.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

$M_n$  : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$M_r$  : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### ARTICLE 1.5.4. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 (porter à connaissance) du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.5. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 des présentes prescriptions nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
2.1.2 et 7.5.4	Consignes d'exploitation
7.4.2	Consignes en cas de pollution accidentelle
7.5.2	Permis de feu ou de travail
7.6.3	Consignes de sécurité

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et en particulier par la mise en place de haies d'essences locales en limite de propriété.

L'ensemble du site et de ses abords sont aménagés et doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Le merlon (de 4m de haut) en place en bordure Nord et Ouest de l'îlot 3 du site servant de ligne pare feu avec le chemin forestier est entretenu aussi souvent que nécessaire afin d'éviter notamment toute propagation de feu en cas d'incendie. Une clôture en pied du merlon matérialise la limite de propriété avec le chemin forestier.

#### **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes prescriptions est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installation soumise à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installation classées ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes dispositions. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 7.3.1	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.5.3	Vérification des extincteurs et moyens de secours (motopompe....)	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6	Déclaration des accidents et des incidents	En cas d'accidents ou d'incident grave, informer l'inspection dans les meilleurs délais.
Article 5.7.6	Déclaration annuelle de l'état du stock des déchets de poussières de lin	Chaque année avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1 pour l'année N

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

#### ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le site.

La hauteur des stocks de poussières de lin est limitée à 3 mètres sur la partie donnant sur la rue des Landes (coté Sud-Est de l'îlot 2). Dans cette zone, le modelage des stocks de poussières de lins est réalisé avec des formes rectilignes et en priorité par poussage des engins. Toute manipulation des stockages de déchets de poussières de lins de moins de trois ans est réalisé après consultation de la météo et proscrite dans le cas de vent de secteur ouest à nord à partir d'une vitesse modérée (de 10 à 40 km/h) afin de prévenir les envols de poussières en direction des riverains les plus proches.

Par temps sec, l'exploitant prévoit l'humidification de la poussière de lin notamment lors des opérations de chargement ou déchargement en utilisant en priorité les eaux pluviales recueillies dans les 4 « piscines » du site afin de limiter les envols.

### CHAPITRE 3.2 MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. La consommation en eau est limitée aux besoins sanitaires et domestiques.

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle
Réseau public d'eau potable	70 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

L'ouvrage de prélèvement raccordé sur le réseau public est équipé d'un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou en nappe.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Le raccordement est par ailleurs équipé d'un compteur permettant de mesurer la consommation d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non souillées (eaux des toitures) dirigées vers des puisards via des canalisations enterrées ;
- les eaux pluviales non souillées (eaux de ruissellement des plateformes de stockage des déchets de poussières de lin) recueillies et dirigées vers le point le plus bas du terrain où se trouvent des « piscines » de collecte non étanches ;
- les eaux usées sanitaires et domestiques traitées dans une fosse toutes eaux.

Tout autre rejet d'effluent liquide est interdit.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement tenu à jour et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

##### *Article 4.3.2.1. Les eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de production sont collectées dans deux cuves de récupération situées de part et d'autre du bâtiment. La cuve (de 15 000 litres) située à l'ouest du bâtiment renvoie les eaux pluviales vers un puisard (puits filtrant) via une canalisation enterrée. La deuxième cuve de 4000 litres, située à l'est du bâtiment dispose d'un trop plein qui renvoie les eaux pluviales vers le bassin n°1 via les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales issues des toitures des autres bâtiments s'infiltrent directement dans le milieu naturel par tranchées drainantes.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockages des déchets de poussières de lins (non étanches) sont en partie absorbée par le sol. Le surplus ruisselle jusqu'aux « piscines », bassins de collecte et d'infiltration situés au point le plus bas des terrains des zones. L'ensemble du site compte 4 « piscines » (cf annexe 3) permettant ainsi à ce que les eaux de ruissellement ne sortent pas de l'emprise du site.

Les « piscines » sont régulièrement entretenues en évacuer les dépôts, nettoyant et débroussaillant les berges, et inspectant régulièrement les ouvrages de collecte (buses) afin de s'assurer qu'elles ne sont pas obturées.

L'eau de ces piscines peut être utilisée pour arroser les stocks de déchets de poussières de lin en cas de sécheresse ou de degré hydrométrique insuffisant et ainsi limiter les émissions diffuses de poussières ou les départs d'incendie.

##### *Article 4.3.2.2. Les eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques (sanitaires, douches...) sont traitées au niveau d'une fosse toutes eaux située à l'est du bâtiment de production avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel par épandage. Celle-ci est entretenue depuis une trappe d'accès aussi souvent que nécessaire et au moins une fois dans l'année. Les eaux usées domestiques doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Les garanties nécessaires quant à la conformité de ce dispositif de traitement aux dispositions de l'arrêté susvisé sont transmises au service public d'assainissement non collectif.

#### **ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température <30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a eu neutralisation alcaline).

#### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie sans délai.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets stockés ne peuvent dépasser un mois de production ou un lot d'expédition.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

## CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations (notamment de fabrication de support de culture à partir de déchets de poussières de lin) spécifiquement autorisées dans les présentes prescriptions, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non-dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

## CHAPITRE 5.7 TRAÇABILITÉ, REGISTRES

### ARTICLE 5.7.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

Conformément à l'article L. 541-7 l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et déclare toutes les informations relatives à la quantité, la nature, l'origine des déchets, des terres excavées et des sédiments reçus et traités sur site ainsi que les quantités de matières issues du traitement.

### ARTICLE 5.7.2. REGISTRES DES DÉCHETS ENTRANTS

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

### ARTICLE 5.7.3. REGISTRES DES DÉCHETS SORTANTS

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **ARTICLE 5.7.4. REGISTRE DES PRODUITS ET MATIÈRES ISSUS DES OPÉRATIONS DE VALORISATION (SUPPORT DE CULTURE).**

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;
- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée .

#### **ARTICLE 5.7.5. REGISTRE DES REFUS D'ADMISSION**

L'exploitant tient en permanence à jour un **registre des refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

#### **ARTICLE 5.7.6. DÉCLARATION ANNUELLE DE L'ÉTAT DES STOCKS DE DÉCHETS DE POUSSIÈRES DE LIN**

Comme indiqué au présent chapitre, l'exploitant tient à jour les registres de déchets entrants et sortants permettant d'indiquer notamment les quantités de déchets de poussières de lin en transit.

Par ailleurs, un état des stocks de déchets de poussières de lin présent sur site de l'année N est réalisé chaque année et transmis à l'inspection au plus tard avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 de façon à vérifier que le tonnage autorisé (de 84 000 tonnes) n'est pas dépassé. Cet état des stocks par producteurs comprend notamment la date d'entrée, le tonnage et l'origine (identité des producteurs...).

A défaut, un géomètre pourra être mandaté à la demande de l'inspection et au frais de l'exploitant afin de mesurer les cubatures des produits et déchets présent sur site.

#### **ARTICLE 5.7.7. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

Les émissions polluantes ou déchets visés aux présentes prescriptions doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

La vitesse de circulation de tout engin ou véhicule amené à intervenir sur site est limitée et ne peut excéder 20 km/h à l'intérieur de l'installation.

Les pistes sont régulièrement entretenues afin d'éviter les nids de poule.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

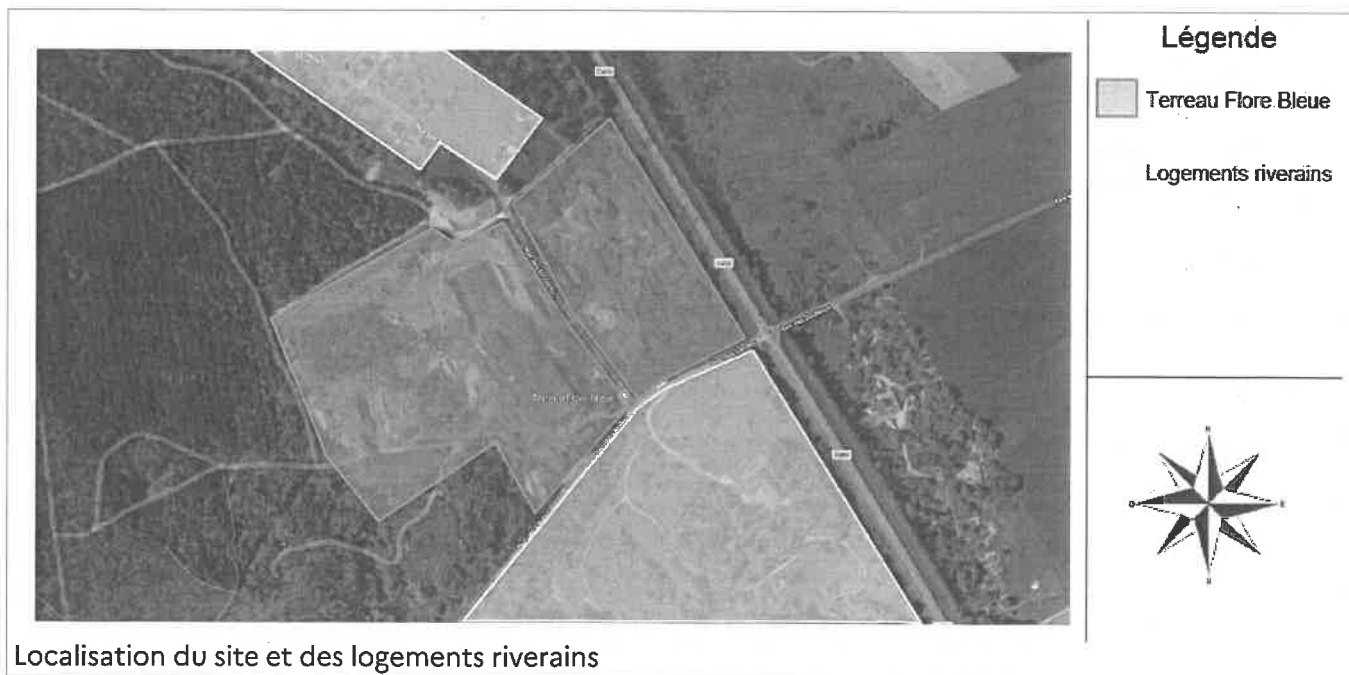
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	65 dB(A)	55 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

La localisation du site et les points de contrôle en limite d'exploitation et en zones à émergence réglementée sont indiqués ci-après :





Localisation des points de mesures

Référence points	Localisation des points de mesures
<b>Zones à émergence réglementée</b>	
Z1	En limite de propriété d'une maison située au sud-est du site
Z2	En limite de propriété d'une maison située au nord-ouest du site
<b>Points en limite de propriété</b>	
L1	En limite sud-est du site, au niveau du parking de Terreau Flore Bleue
L2	En limite nord-ouest du site, au niveau du chemin forestier, au sud-ouest de la rue des Bruyères
L3	En limite nord-ouest du site, le long du chemin communal perpendiculaire à la rue des Bruyères
L4	En limite nord-est du site, à proximité de la RD490

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Un nouveau contrôle est réalisé afin de vérifier que les mesures mises en place permettent bien le respect des valeurs réglementaires énoncées ci-avant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin et notamment en dehors des heures d'exploitation du site.

### **ARTICLE 71.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 71.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments de réception et de stockage des déchets ainsi que les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. L'ouverture des portes d'évacuation doit être facilement manœuvrable et sans clé.

### **ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE**

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

### **ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 7.2.3.1. Accessibilité**

**L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.**

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée de tout objet ( fûts, emballages,...) pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (16 T) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17.100.

Un interrupteur général, bien signalé, installé à proximité de la sortie, permet de couper le courant dès la cessation du travail.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **ARTICLE 7.4.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.4. ATELIERS / BÂTIMENT DE MAINTENANCE**

Le sol de l'atelier du bâtiment de maintenance doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

#### **ARTICLE 7.4.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTIONS ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.**

**L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.**

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La gestion de ces liquides respecte les dispositions du présent arrêté.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 74.6. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINES**

Les engins (pelle et chargeur) utilisés pour la reprise et le modelage des stocks de déchets de poussières de lins lors de l'exploitation sont stationnés, en dehors des périodes d'activités, sur une aire dédiée et identifiée dans l'emprise et faisant l'objet d'un contrôle régulier. Une vérification de la présence d'éventuelles fuites est réalisée avant le stationnement de l'engin sur l'aire dédiée. En cas de pollution, l'exploitant réalise la remise en état nécessaire et évacue les terres souillées dans une filière appropriée.

Tous les engins intervenant sur le site sont suivis et entretenus régulièrement, et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé dans l'atelier prévu à cet effet disposant d'une aire étanche.

#### **ARTICLE 74.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Tous les déchets produits sont traités via des filières dûment autorisées.

### **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 (localisation des risques) et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (motopompe, exutoires, systèmes de détection et d'extinction éventuellement) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- l'intégration des procédures relatives au confinement des eaux (pluviales ou d'extinction) susceptibles d'être polluées via la manœuvrabilité de la vanne d'isolement en sortie des dispositifs de traitement.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un engin pompier constitué d'un attelage comprenant un tracteur, une tonne à eau et une motopompe (débit de 1500 litres par minutes) utilisée comme moyen de lutte contre un incendie. L'ensemble est alimenté à l'aide d'une bache à eau recueillant l'eau de pluie de la toiture du bâtiment de production de 40 000 litres et pouvant être aussi alimentée en eau par le réseau de la ville ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

---

## **TITRE 8 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **CHAPITRE 8.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

### **CHAPITRE 8.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## TITRE 9 – ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de localisation du site (extrait cadastral)

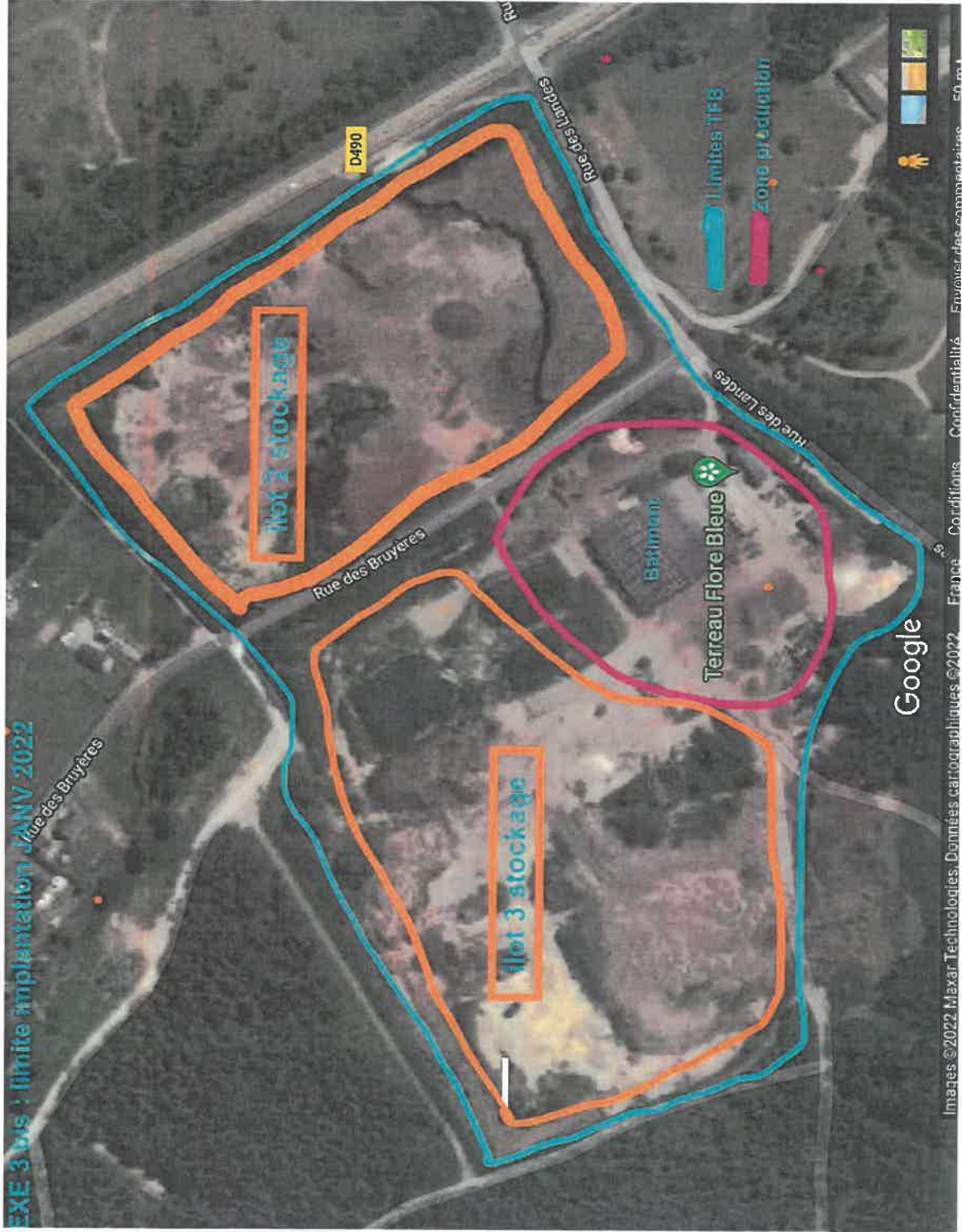
Annexe 2 : Plan de répartition des aires de stockage de poussières de lin

Annexe 3 : Plan de localisation des 4 « piscines » : bassins non étanches de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les plateformes de stockage des déchets de poussières

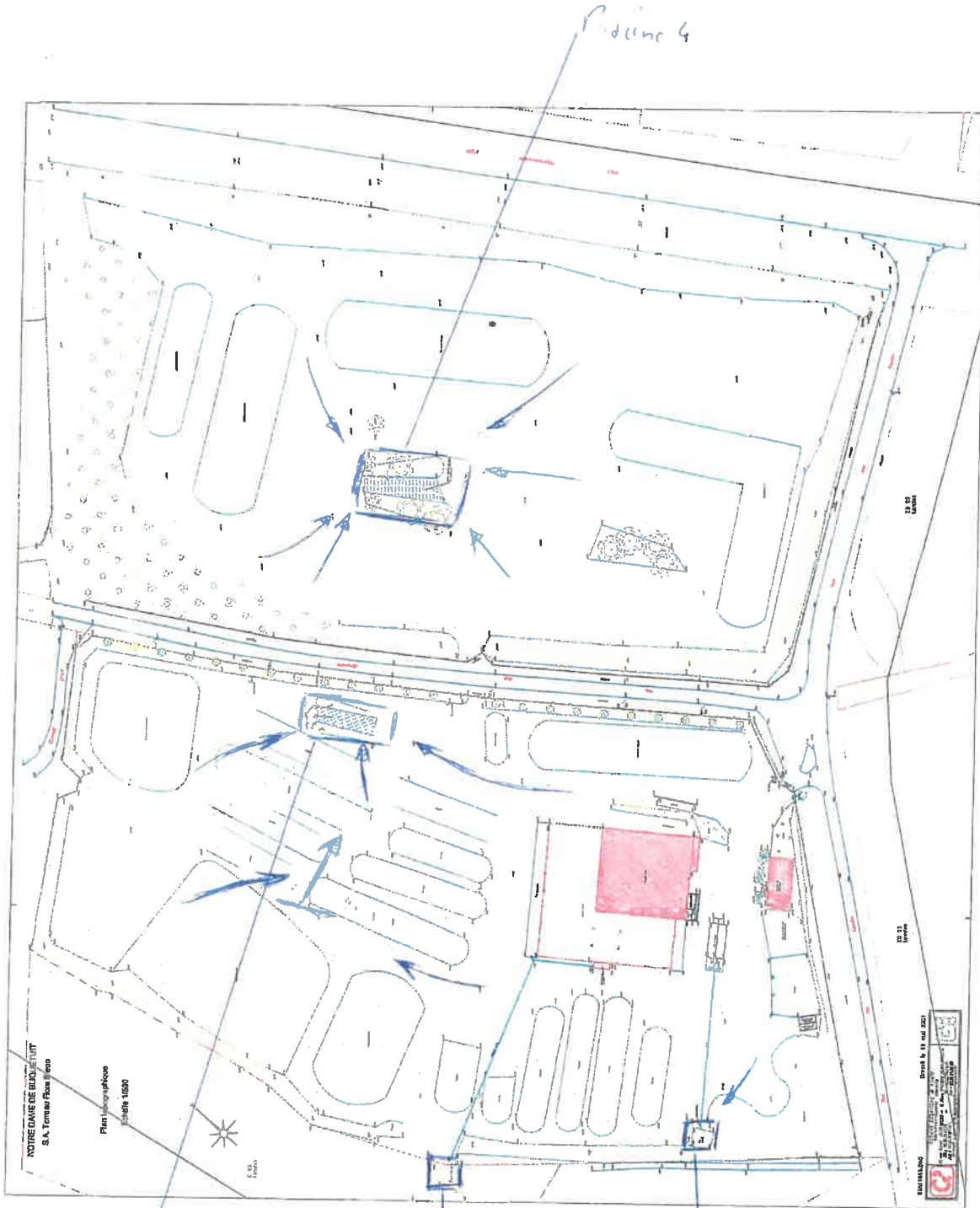
Annexe 1 : Plan de localisation du site (extrait plan cadastral)



Annexe 2 : Plan de répartition des aires de stockage de poussières de lin



Annexe 3 : Plan de localisation des 4 « piscines » : bassins non étanches de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les plateformes de stockage des déchets de poussières



Piscine 3

Piscine 2

Piscine 1

Piscine 4

→ sens ruissellement des eaux

GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

TERREBAUT ET ASSOCIÉS  
S.A au capital de 64 000 €  
76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT  
Tél. 02 35 96 12 50 - Fax 02 35 95 64 80  
Siret : 331 011 172 000 19 - APE 143 Z

